

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

4ème Bureau  
RNS/LD  
Poste n° 44.46

N° 96 - 1095 - DIR1/B4

ARRÊTE

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de calcaire sur le territoire de la commune  
de TRIZAY, au lieu-dit "Terres de Champigny"  
par la Société des Carrières d'EXIDEUIL-St Eloi

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et notamment son article 30 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU le décret 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 11 juillet 1995 par laquelle M. Joseph AUPETIT agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société des Carrières d'Exideuil-St Eloi dont le siège social est à "St Eloi" 16150 EXIDEUIL SUR VIENNE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TRIZAY au lieu-dit "Terres de Champigny" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 17 octobre au 16 novembre 1995 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 février 1996 ;

Le demandeur entendu ;

....

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 mars 1996 ;

VU la lettre du 26 mars 1996 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 11 avril 1996 l'exploitant a fait savoir que ledit projet ne suscitait, de sa part, aucune observation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTÉ**

\*\*\*

**ARTICLE 1 :** M. Joseph AUPETIT, représentant la Société des Carrières d'EXIDEUIL-ST ELOI, dont le siège social est à "St Eloi" - 16150 EXIDEUIL, est autorisé à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, au lieu-dit "Terres de Champigny", commune de TRIZAY.

Cette activité ressort de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 30 000 t/an maximale 80 000 t/an	Autorisation

**ARTICLE 2 :**

1) conformément aux plans annexés à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 1990, 1991 et 1993 p, section C5 du plan cadastral de la commune de TRIZAY, la superficie globale autorisée s'élevant à 103 488 m<sup>2</sup>.

2) l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3) elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

4° l'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont l'exploitant est titulaire.

5) la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

Dès réception de la présente autorisation, l'exploitant se mettra en rapport avec le gestionnaire de la voirie afin d'établir un état des lieux du chemin vicinal qui mène à la carrière.

6) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation d'installations annexes telles que station de traitement ou construction de bâtiments et d'ouvrages soumis à permis de construire.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation sera conduite et les terrains remis en état conformément aux dispositions prévues dans la demande et notamment à celles du plan de phasage chronologique d'exploitation et de réaménagement, en particulier :

- 1) La production maximale annuelle ne dépassera pas 80 000 t.
- 2) L'exploitation se fera normalement par engins mécaniques ; en cas de nécessité d'utiliser des explosifs, les dispositions de l'article 11 (3) seront strictement respectées.
- 3) La production maximale de la carrière est de 225 000 m<sup>3</sup>, soit environ 450 000 t.
- 4) Le plancher de la carrière est limité à la cote 13,5 NGF et à 1 m au moins au-dessus de la nappe à la crue.

#### Aménagements préliminaires

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- une clôture en périphérie du site et une solide barrière permettant de fermer l'accès
- le piézomètre défini à l'article 19.

**ARTICLE 6 :** Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera maintenu en bon état durant toute l'exploitation.

**ARTICLE 8 :** La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

### **Garanties financières**

**ARTICLE 9 :** Les modalités, la nature, le montant et les délais de constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 feront l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **Conduite de l'exploitation**

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

**ARTICLE 11 :** *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### *Patrimoine archéologique*

Conformément aux dispositions des lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques, en cas de découverte l'exploitant informera le Service Régional d'Archéologie, Hôtel de Rochefort, 102 Grand Rue - 86020 Poitiers (tél. 49.88.12.69 - télécopie 49.88.32.02).

Ce même Service devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation, afin qu'une surveillance archéologique puisse être effectuée.

#### *Abattage à l'explosif*

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'usage d'explosifs se fera conformément aux dispositions du cahier de prescriptions établi préalablement en application du Règlement Général des Industries Extractives (Titre Explosifs EX-1-R). Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Organisme de Prévention intervenant dans la carrière.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables à heures fixes.

**ARTICLE 12 :** *Elimination des produits polluants en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site

Cette remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en trois phases, telles que décrites dans la demande et le schéma annexé au présent arrêté.

L'état final sera conforme aux plans et coupes joints à la demande, dont un exemplaire sont annexés au présent arrêté, en particulier :

- les bandes de sécurité de 10 mètres devront être supprimées entre cette carrière et la carrière voisine, de manière à assurer une continuité dans le réaménagement
- les fronts de taille seront talutés à 45° ; le fond de fouille sera recouvert des stériles et des terres végétales ; il y sera planté des espèces hydrophiles
- la clôture périphérique sera éventuellement remise en bon état et doublée de plantations périphériques non alignées
- l'exploitant se rapprochera des Services compétents de la Direction Régionale de l'Environnement quant à la nature et la disposition des plantations, afin d'assurer au mieux l'insertion du site dans le paysage.

### **Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière, ainsi que tout apport extérieur, est interdit.

## **Sécurité du Public**

**ARTICLE 13 :** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une solide barrière fermée à clef.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**ARTICLE 14 :** Sauf en ce qui concerne la partie qui borde la carrière voisine, les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Registres et Plans**

**ARTICLE 15 :** Un plan d'échelle 1/1000<sup>ème</sup> de la carrière sera établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages visés à l'article 14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales
- l'emplacement des incidents géologiques découverts en cours d'exploitation et visés à l'article 19.

Ce plan, rattaché au NGF, est mis à jour au moins tous les 6 mois et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 16 :** *Plans et registres*

Le plan défini à l'article 15 et le cahier prévu par l'article 19 seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Prévention des pollutions**

**ARTICLE 17 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**ARTICLE 18 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les vidanges et l'entretien du matériel sont interdits sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

**ARTICLE 19 : Protection des eaux souterraines**

1) Les terres de décapage seront stockées de manière à éviter l'entraînement par ruissellement de particules fines vers le plancher de la carrière.

2) Un piézomètre sera installé avant le début de l'exploitation en extrémité Sud du terrain, sur une zone non exploitée. Ce piézomètre sera cimenté en tête sur 2 mètres, tubé en PVC, d'un diamètre de 219 mm et d'une profondeur minimale de 15 mètres. Des relevés de niveaux, hebdomadaires, seront réalisés par l'exploitant de la carrière et consignés sur un cahier de suivi.

3) L'exploitant mentionnera sur le cahier de suivi tout événement particulier lors des opérations d'extraction (poche d'argile, ouverture d'une diaclase, rejet accidentel...). La date et l'heure de cet événement seront mentionnés. En outre, un signalement téléphonique immédiat devra être réalisé auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux - Tél : 46.68.60.00 (Service Hydraulique)
- l'Exploitant de l'usine d'eau potable Lucien Grand - Tél : 46.83.00.47 (M. MINJOULAT).

Un compte rendu hebdomadaire sera fourni à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et au Syndicat.

Lors de la mise à jour d'une diaclase (après la notification prévue ci-avant) :

- réaliser un merlon étanche de ceinture afin d'éviter toute introduction d'eaux de ruissellement
- interrompre l'extraction dans le prolongement de l'axe visible de la diaclase. L'extraction ne pourra être reprise à cet endroit qu'en période sèche, et dans ce cas, le merlon de protection devra être reconstitué au fur et à mesure de la progression de l'extraction
- si nécessaire, et en liaison avec le Service chargé de la Police des Eaux, une opération de traçage destinée à mesurer les temps de transfert vers le "Bouil de Chambon", sera mise en place à la charge de l'exploitant de la carrière.

4) Lorsque la cote maximale d'extraction (plancher de la carrière : 13,5 m NGF) aura été atteinte dans le ou les secteurs diaclasés, avant la remise en état par recouvrement final, les diaclases seront traitées de la manière suivante :

- recouvrement par des blocs de granulométrie décroissante
- pose d'un géotextile de type "Bidim"
- régalage de terre végétale.

Le positionnement des diaclases découvertes et traitées sera repéré sur la carte d'exploitation à l'échelle du 1/1000<sup>ème</sup>.

L'exploitant autorise l'accès au site à l'hydrologue du Syndicat pour effectuer des relevés géologiques.

**ARTICLE 20 :** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**ARTICLE 21 :** L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**ARTICLE 22 :** Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**ARTICLE 23 :** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée, conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêt du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser, en période d'exploitation et en limite de la zone d'exploitation autorisée, ne peut excéder 70 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

#### *Vibrations*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>BANDE DE FREQUENCE</i> <i>en Hz</i>	<i>PONDERATION</i> <i>du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers, ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de plainte notamment. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

**ARTICLE 24 :** Les matériaux issus de la carrière seront évacués par voie routière.

L'accès à la carrière et la sortie des véhicules se feront à travers la parcelle n° 1992 (ancienne carrière DAVID). En fin d'exploitation, la remise en état du terrain utilisé pour cet accès sera à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 25 :** Le délai de recours pour les tiers contre la présente décision est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet (loi n° 76-863 du 19.07.76 aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

**ARTICLE 26 :** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 27 :** En fin d'exploitation, et six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt accompagné d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur l'état du site conforme aux dispositions de l'article 34-1 III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 28 :** Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir suspendre ou retirer en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 29** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

- un extrait sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois à la porte de la mairie de TRIZAY par les soins du maire.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par l'exploitant.

**ARTICLE 30** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de SAINTES,  
Le Maire de TRIZAY,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, à POITIERS,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture

aux Maires de STE RADEGONDE, CHAMPAGNE, ST AGNANT, ST HIPPOLYTE et BEURLAY et au Président Directeur Général de la Société des Carrières d'EXIDEUIL, pétitionnaire.

LA ROCHELLE, le 18 AVR. 1996

P/ LE PREFET,

*le Sous Préfet*

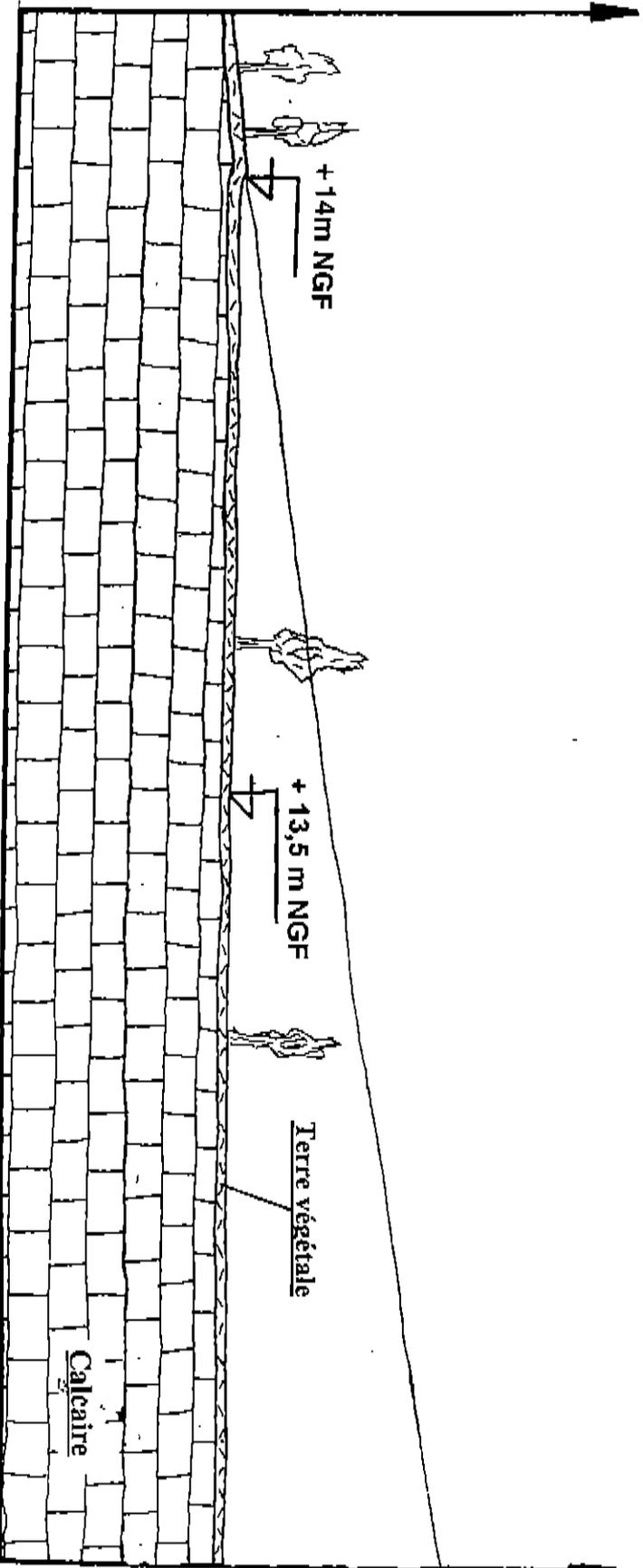


Fabrice ETIENVRE

**COUPE ETAT FINAL**

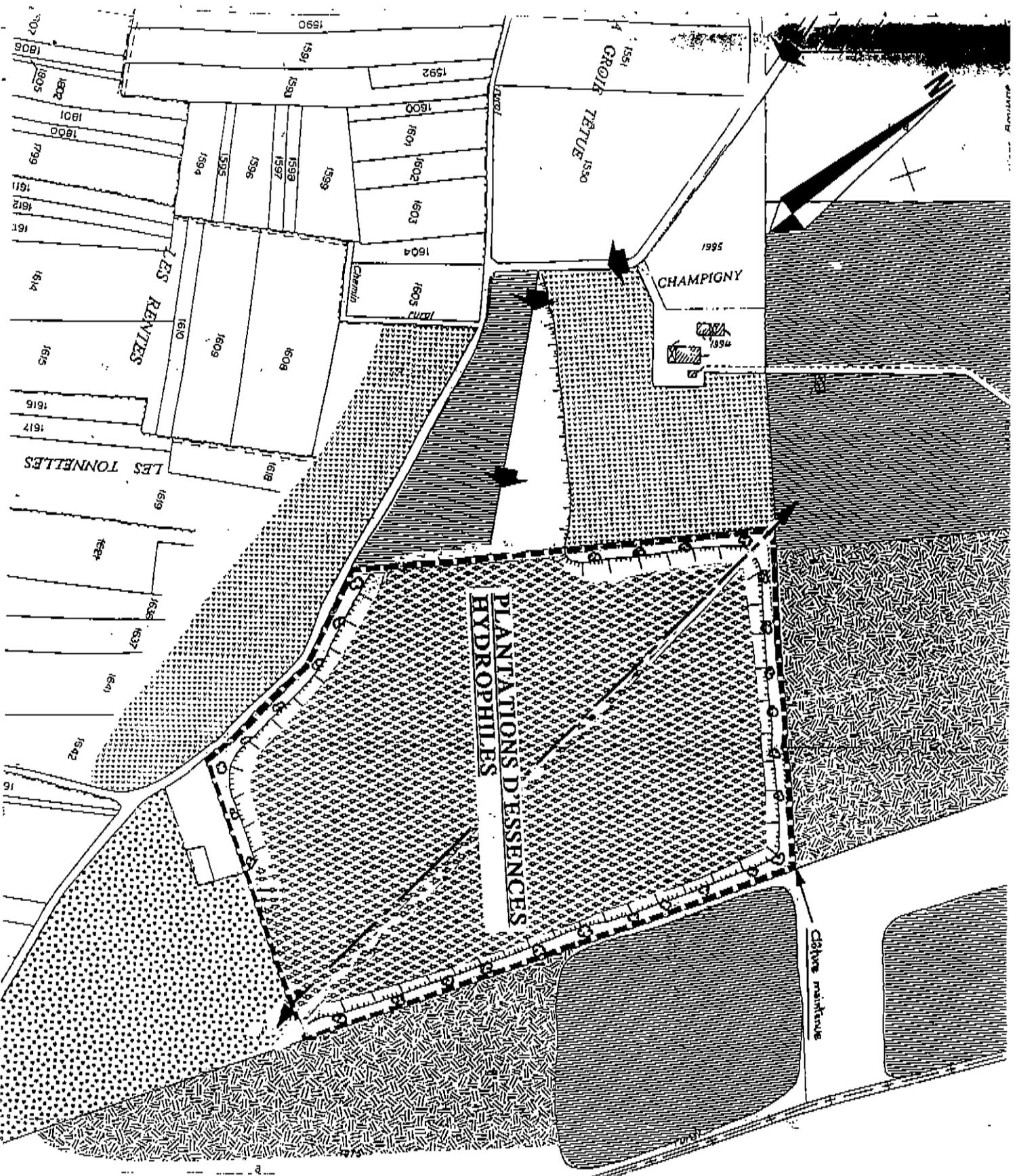
**NORD.**

**SUD.**



**Echelle: 1/200°**

**Echelle : 1/2.500°**

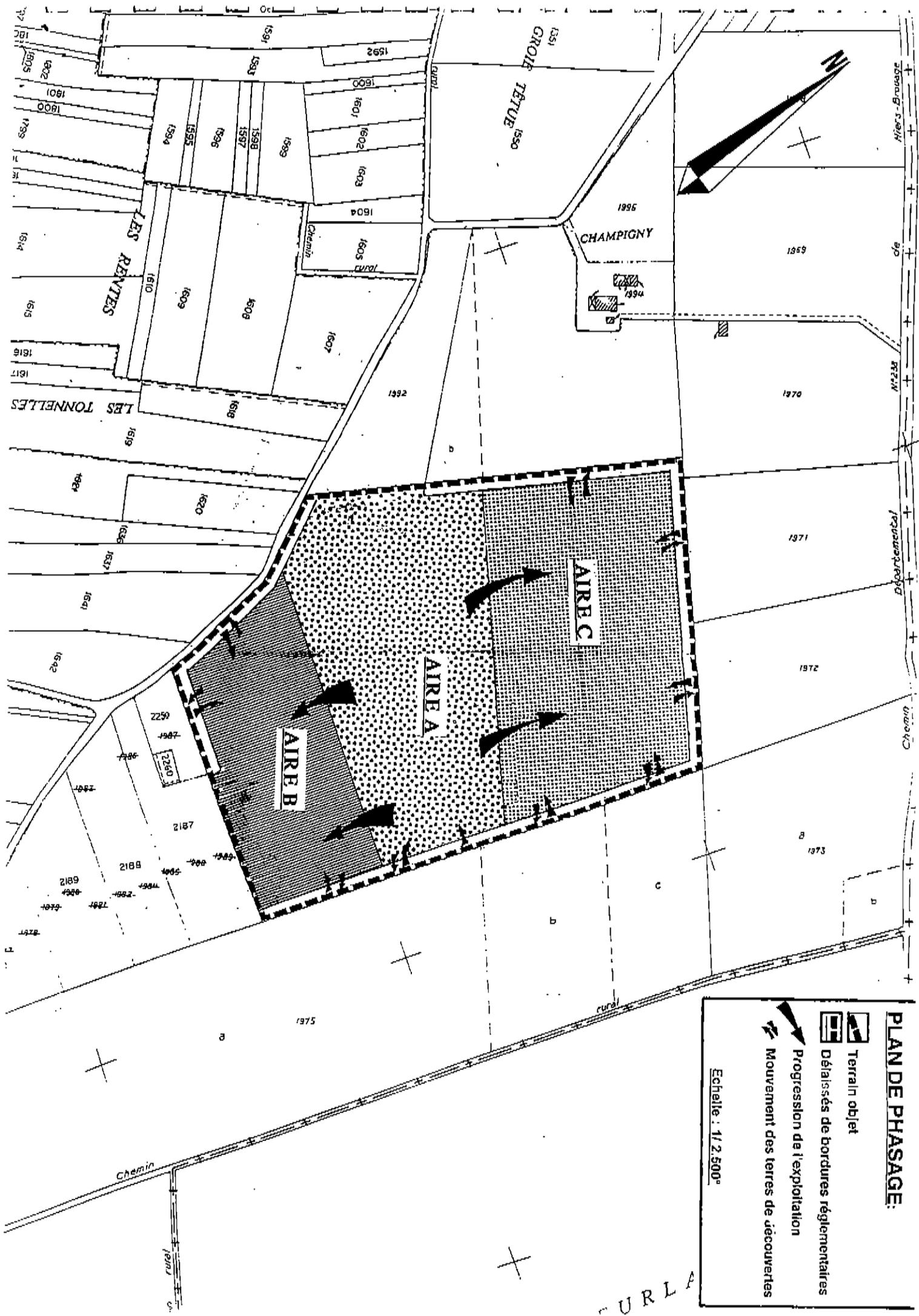


**PLAN DE L'ETAT FINAL.**

	Terrain objet
	Gradin
	Friches
	Jachères
	Carrières

Echelle : 1/2.500<sup>e</sup>

URLAY



**PLAN DE PHASAGE:**

-  Terrain objet
-  Délaissés de bordures réglementaires
-  Progression de l'exploitation
-  Mouvement des terres de découvertes

Echelle : 1/2.500<sup>e</sup>

CURLA